

## 5.2 Destitution

Monsieur Leblanc consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

## 5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Leblanc les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

## 6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Leblanc se termine le 10 avril 2008. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de président-directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

## 7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de président-directeur général de la Société, monsieur Leblanc recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

**8.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

---

GUY LEBLANC

---

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

Gouvernement du Québec

## Décret 309-2005, 6 avril 2005

CONCERNANT l'octroi à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec d'une subvention maximale de 1 943 304 \$

ATTENDU QUE la Société des parcs de sciences naturelles du Québec est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le gouvernement a cédé par emphytéose à la Société des ensembles d'immeubles formant le Jardin zoologique du Québec et l' Aquarium du Québec situés dans la Ville de Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 235-2002 du 13 mars 2002, le ministre de l'Environnement a été autorisé à octroyer à la Société une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, d'un montant suffisant pour couvrir le remboursement du capital et des intérêts d'un emprunt de 42 600 000 \$ réalisé par la Société auprès de la Banque Nationale du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 921-2004 du 30 septembre 2004, le ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer à la Société une subvention non remboursable et payable sur les sommes votées annuellement par l'Assemblée nationale, pour couvrir le remboursement du capital et le paiement des intérêts d'un emprunt de 14 500 000 \$ auprès de la Banque Nationale du Canada pour financer les coûts de rénovation de l' Aquarium du Québec et du Jardin zoologique du Québec;

ATTENDU QUE le remboursement du capital et le paiement des intérêts des emprunts effectués pour la rénovation des sites nécessitent des crédits de 1 376 046 \$ pour les premiers mois d'opération de l'exercice financier 2005-2006 du Jardin zoologique du Québec et de l' Aquarium du Québec;

ATTENDU QU'il est opportun de prévoir un montant maximum de 1 943 304 \$ pour le financement des déficits de liquidités pour les premiers mois d'opération de l'exercice financier 2005-2006 du Jardin zoologique du Québec et de l' Aquarium du Québec;

ATTENDU QUE la rémunération des employés de la fonction publique pour soutenir les opérations du Jardin zoologique du Québec et de l' Aquarium du Québec requiert des crédits de 437 750 \$ pour les premiers mois d'opération de l'exercice financier 2005-2006;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 124-2005 du 18 février 2005, modifié par le décret numéro 172-2005 du 9 mars 2005, le ministre et le ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs sont désormais désignés sous le nom de ministre et ministère des Ressources naturelles et de la Faune ;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, tel que modifié, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune exerce les fonctions du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs prévues à la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE le ministre des Ressources naturelles et de la Faune soit autorisé à verser à la Société des parcs de sciences naturelles du Québec une subvention maximale de 1 943 304 \$ pour le financement de ses déficits de liquidités pour les premiers mois d'opération de l'exercice financier 2005-2006 du Jardin zoologique du Québec et de l'Aquarium du Québec, sous réserve de l'allocation en sa faveur des crédits appropriés pour cet exercice financier 2005-2006.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

44091

Gouvernement du Québec

## **Décret 310-2005, 6 avril 2005**

CONCERNANT la nomination de monsieur Gilles Boulianne comme régisseur de la Régie de l'énergie

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) prévoit notamment que la Régie est composée de sept régisseurs nommés par le gouvernement et qu'ils exercent leurs fonctions à temps plein ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la durée du mandat d'un régisseur est de cinq ans ;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs ;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Noël Vallière a été nommé régisseur de la Régie de l'énergie par le décret numéro 455-2000 du 5 avril 2000, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE monsieur Gilles Boulianne, conseiller économique au secteur de l'énergie et des changements climatiques au ministère des Ressources naturelles et de la Faune, soit nommé régisseur de la Régie de l'énergie, pour un mandat de cinq ans à compter du 11 avril 2005, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Jean-Noël Vallière.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

## **Conditions d'emploi de monsieur Gilles Boulianne comme régisseur de la Régie de l'énergie**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)

### **I. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Gilles Boulianne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie de l'énergie, ci-après appelée la Régie.